

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 24 AVRIL 2013
PROCES-VERBAL**

Présents :

**Mme Anne BUGHIN-WEINQUIN, Bourgmestre ;
Messieurs Guillaume TAVIER, Etienne LAMBERT, et Bruno
MEUNIER, Echevins ;
Monsieur Thierry DAMILOT, conseiller communal et Président de
CPAS ;
Messieurs Benoît CLOSSON, Thierry DENONCIN, Valéry
CLARINVAL, Edwin GOFFAUX¹, Jean – Luc MARTIN et Emmanuel
HERMAN, conseillers communaux ;**

Alain DENONCIN, Secrétaire Communal;

¹ à partir de l'examen et du vote du point n° 2 de l'ordre du jour

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

- 1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.**
- 2. PRODUCTION D'ELECRICITE. EOLIEN. AVIS.**
- 3. ECLAIRAGE PUBLIC. EXTENSION RESEAU. VIELLE ROUTE.
LOMPREZ.**
- 4. AIVE. AG. APPROBATION ORDRE DU JOUR.**

HUIS-CLOS

- 5. RECRUTEMENT SERVICES ADMINISTRATIFS. DESIGNATION.**
- 6. ENSEIGNEMENT. REMPLACEMENT. RATIFICATION.**

Séance publique

**La Présidente du conseil ouvre la séance à 20h00. Le procès – verbal de la
séance précédente n'appelant aucune remarque, il est approuvé à
l'unanimité.**

Un point supplémentaire a été porté à l'ordre du jour par le groupe « Avec Vous » concernant la zone de sécurité civile.

Le Collège communal sollicité également l'accord du conseil pour porter un point supplémentaire à l'ordre du jour, motivé par l'urgence et concernant l'accord du conseil sur la valeur d'acquisition des logements de l'ancienne gendarmerie dans le cadre de la procédure d'expropriation mettant en œuvre le plan d'ancrage communal 2012-2013. L'urgence est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Une question d'actualité concernant la gestion des courriers entrant a été déposée par le conseiller Closson. Elle sera abordée après l'examen des points de l'ordre du jour de la séance publique.

1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

504.1. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Vu la proposition commentée de règlement d'ordre intérieur suggérée par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu la note du Secrétaire communal proposant d'adopter ce règlement, moyennant quelques adaptations relatives aux spécificités des petites communes ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

ARRETE :

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, par. 2, al. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le secrétaire,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal – laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour – se fait, par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir la convocation par voie électronique, ladite transmission n'étant toutefois pas soumise au respect des délais prévus à l'article 18.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le secrétaire communal fournissent aux membres du conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.

Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés gratuitement de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du secrétaire communal

Article 24bis - Lorsque le secrétaire communal n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne séance tenante un membre du personnel communal disponible ou, à défaut, un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
 - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
 - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
 - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le président commence à faire voter les échevins et le président du CPAS s'il est membre du conseil, selon l'ordre de présentation, ensuite les conseillers selon le tableau de préséance et enfin lui-même.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, pour chaque membre du conseil, s'il a voté en faveur de la proposition ou s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;

- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

Le procès-verbal de la réunion précédente est transmis avec la convocation aux membres du Conseil Communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le secrétaire.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Le conseil communal peut créer, en son sein, des commissions qui ont pour mission de préparer les discussions lors des séances du conseil communal. Les commissions peuvent toujours entendre des experts et des personnes intéressées.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du secrétaire communal, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le secrétaire communal ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le secrétaire,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, par. 5, alinéa 2 et 3, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les secrétaires communal et de CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par '*habitant de la commune*', il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune depuis 6 mois au moins;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;
- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de deux interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que quatre fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le secrétaire communal collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et au fonctionnement des services communaux et à la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78, moyennant paiement d'une redevance fixée à 0,05 € par page au-delà de la 100^{ème} page par demande, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 7 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les asbl à prépondérance communale

Article 82 – Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article

L1234-2, par. 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.

Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Article 83 – Tout conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 84 – Par. 1^{er} - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions.

Par. 2. – Par dérogation au par. 1^{er}, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 85 - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 100 € indexés, en référence à l'index applicable en janvier 2007.

2. PRODUCTION D'ELECTRICITE. EOLIEN. AVIS.

Vu le courrier du 29 mars 2013, réceptionné le 2 avril 2013, de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre de l'énergie et du développement durable, entre autres attributions, et de Monsieur Philippe HENRY, Ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement et de la mobilité, concernant l'invitation des membres des Collèges communaux aux séances d'information concernant la carte des zones potentielles de développement de l'éolien ;

Considérant que les communes peuvent remettre un premier avis pour le 30 avril au plus tard ;

Vu la délibération du Collège en date du 26 mars 2013 portant sur le cadre de référence régional en matière de production d'électricité à partir d'éoliennes ;

Vu la délibération du Collège du 9 avril 2013 reprenant entre autres un projet d'avis sur la carte reprenant les sites potentiels de développement de l'éolien ;

Considérant qu'une des séances d'information s'est tenue à MARCHE, le 19 avril, de 9h30 à 12h, au Centre culturel ; que Monsieur Etienne LAMBERT y a représenté la Commune de WELLIN ;

Considérant que la carte de l'éolien montre des subdivisions du territoire par « lots », auxquels sont associés une capacité de production d'électricité minimale, afin de développer en Région wallonne le grand éolien à concurrence d'un objectif de production de 4500 GWh en 2020 ; (cet objectif s'inscrivant dans les obligations européennes en matière de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables) ;

Vu l'étude réalisée par la Province de Luxembourg en 2010 et les documents « Concept d'énergie éolienne pour la Province de Luxembourg – Bases pour la localisation de parcs éoliens » ainsi que « Méthode de modélisation de sites qualifiés pour l'implantation de parcs éoliens », et la liste des sites potentiels ;

Vu le « Dossier méthodologique relatif à l'élaboration d'une carte positive de référence traduisant le cadre actualisé » (Gembloux agro bio tech, Université de Liège, 2013) et le « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne », approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 ;

Considérant le projet de premier avis adopté par le Collège en séance du 9 avril tel que repris ci-dessous :

- *La Commune de WELLIN comprend et reconnaît l'importance d'un aménagement territorial cohérent, concerté et étudié de manière globale et suffisamment précise à l'échelle régionale, ainsi que provinciale, afin d'éviter une prolifération aléatoire des éoliennes, dans le seul intérêt des groupes producteurs et au détriment de la population locale et des intérêts locaux. En effet, une vision plus globale que l'analyse individuelle et au cas par cas de chaque projet devrait permettre d'optimiser au mieux le potentiel venteux existant en Région wallonne et éviter la politique du « premier arrivé, premier servi ».*
- *La Commune de WELLIN reconnaît également :*
 - *que « des choix doivent être faits par les autorités, de façon à garantir un développement harmonieux de la filière éolienne, tenant compte des richesses biologiques, paysagères et du cadre de vie » (Etude provinciale);*
 - *que « le développement non coordonné des sites générerait des effets de covisibilité non souhaitables entre parcs éoliens et entraînerait une banalisation des paysages concernés. » (Etude provinciale). Elle apprécie donc la prise en compte du critère de covisibilité lors de la sélection des sites ;*
 - *« qu'afin de limiter le nombre de parcs éoliens et éviter le mitage du paysage, il y a lieu de favoriser les projets à plus grands potentiels de production et permettant l'implantation de 5 à 15 turbines » (Etude provinciale) ;*
 - *qu'étant donné la régression dramatique de la biodiversité, il y a lieu de minimiser les impacts sur les populations animales (oiseaux et chauve-souris principalement).*
- *Toutefois, force est de constater que la Province de Luxembourg apparaît relativement pauvre en sites retenus par rapport au Nord de la Région*

wallonne. Cela pose la question de la mutualisation des apports et bénéfiques du potentiel éolien régional en faveur de l'ensemble des communes de Wallonie. Pour les communes ne bénéficiant pas de sites éoliens, cette question se pose avec acuité étant donné :

- la crise globale énergétique qui se profile pour les années à venir ;
 - l'enjeu, au niveau local, de développer sur le territoire communal des capacités de production d'énergie renouvelable (solaire, éolien, hydraulique, biomasse) en raisons de l'augmentation continue du coût de l'énergie pour les années à venir, ainsi qu'en termes d'indépendance énergétique et de capacité de résilience par rapport à la crise énergétique ;
 - l'importance d'une participation soutenue des communes et des citoyens dans les parcs éoliens afin d'en tirer un bénéfice financier, que ce soit à travers la participation au capital des développeurs ou en développant leurs propres projets ;
 - l'intérêt d'un retour sur investissement lequel peut être source de stabilité renforcée et de marge financière nouvelle pour la commune, en particulier dans le cadre du contexte de crise budgétaire actuelle.
- La Commune de WELLIN demande donc qu'un tel dispositif de mutualisation soit mis en place par la Région wallonne ainsi que par la Province.
- La Commune de WELLIN demande à la Région wallonne, ainsi qu'à la Province, d'encadrer la possibilité pour les collectivités locales, indépendamment de la localisation géographique des parcs, d'investir dans des projets éoliens afin de permettre à toutes les communes qui le souhaitent d'être acteur et non seulement témoin d'un développement durable.
 - Ces questions de mutualisation et de possibilités d'investissement se posent avec acuité pour les communes rurales pour lesquelles aucun site n'est retenu en raison de la rigueur des critères d'exclusion. En ce qui concerne la Commune de WELLIN : contraintes aérienne, paysagères, de zones forestières, de réseau Natura 2000.
 - En 2010, la Province de Luxembourg avait mené une étude « Concept d'énergie éolienne pour la Province de Luxembourg ». 71 sites avaient été identifiés pour un productible total de 1452 GWh/an. La Commune de WELLIN regrette que seuls un petit nombre de sites aient été retenus en Province de Luxembourg Cette étude a-t-elle été prise en compte dans le cadre de l'élaboration de la carte régionale ?
 - En ce qui concerne la Commune de WELLIN, sur les trois sites potentiels, un seul avait été retenu par l'étude provinciale, situé sur l'entité de SOHIER. Ce site n'est pas repris dans les sites retenus par la Région. Pour quelle raison ? (Est-ce en raison de la contrainte paysagère, SOHIER étant un des plus beaux villages de Wallonie) ?
 - La Commune de WELLIN demande aide et assistance, régionale et si possible provinciale, pour étudier la faisabilité d'un projet éolien sur « petits sites pouvant accueillir 1 à 3 éoliennes », sites a priori éliminés tant au niveau de la carte régionale qu'au niveau provincial, ou celle d'un projet avec des turbines de plus faibles puissance (800 kW à 1500 kW), regroupées en un parc de 3 ou 4 turbines. Ce projet pourrait se faire soit sur le territoire de la Commune de WELLIN (sites de Froidlieu (le Merdier), de Wellin (Ronchy), de Chanly (Belles Plumes, Marquatin)) soit sur le territoire d'une commune voisine. La

Commune de WELLIN souhaite développer un tel projet en partenariat avec les communes voisines ou autres.

A l'unanimité ;

PREND ACTE de ces éléments d'information et de cette proposition de premier avis.

DECIDE d'adopter un premier avis tel que proposé ci-dessus ;

DECIDE de communiquer ce premier avis aux Ministres concernés pour le 30 avril 2013 au plus tard.

3. ECLAIRAGE PUBLIC. EXTENSION RESEAU. VIELLE ROUTE. LOMPRESZ.

Vu le devis transmis à l'initiative de l'Intercommunale INTERLUX, et relatif à l'extension du réseau d'éclairage public dans la rue « Vieille route » à LOMPRESZ, en complément au devis de raccordement électrique privé sollicité par M STEVENS-SMET pour l'alimentation de leur nouvelle construction ;

Attendu que ce devis, d'un montant de 1433,75 € TVAC, réceptionné en nos services que le 02.04.2013, constitue une extension de réseau ;

Considérant que :

- habituellement, ce type d'extension, motivé par une nouvelle construction en bout de ligne, est porté par l'intercommunale à charge du demandeur du permis d'urbanisme, la commune finançant quant à elle les améliorations du réseau ;
- en l'espèce, c'est la commune et non le demandeur du permis qui a été sollicité pour la prise en charge financière ;
- interrogés informellement quant aux raisons de cette sollicitation des services communaux, les services d'Interlux confirment qu'il a récemment été décidé de désormais demander la prise en charge de ce type de travaux par la commune, mais sans pouvoir fournir de motivation particulière quant à ce changement de procédé ;
- il conviendrait d'obtenir clarification préalable de la position d'Interlux en la matière avant d'arrêter la position communale à l'égard de ce type de demandes, afin d'appliquer des règles identiques dans tous les cas similaires ;

A l'unanimité ;

DECIDE de reporter la décision sur ce point et d'interpeller officiellement l'intercommunale INTERLUX sur cette problématique.

4. 900. AIVE. SECTEUR VALORISATION ET PROPETE ASSEMBLEE GENERALE. APPROBATION ORDRE DU JOUR.

Vu la convocation adressée ce 28 mars 2013 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 mai 2013 à Marche-en-Famenne ;

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 24 octobre 2012
2. Examen et approbation du rapport d'activité pour l'exercice 2012
3. Examen et approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et de la proposition d'affectation du résultat du Secteur relatifs à l'exercice 2012
4. Renouvellement du Conseil de Secteur Valorisation et Propreté suite aux élections communales du 14 octobre 2012
5. Création d'une société dénommée « Conférence permanente des Intercommunales de gestion des déchets »-Approbation
6. Divers;

A l'unanimité,

DECIDE :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 08 mai 2013 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 28 mars 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté du 08 mai 2013;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propreté.

EXAMEN DES POINTS SUPPLEMENTAIRES PORTES A L'ORDRE DU JOUR :

1. POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR PAR LE GROUPE « AVEC VOUS » - ZONE DE SECURITE CIVILE.

Vu le point supplémentaire porté à l'ordre du jour du conseil par le groupe « Avec Vous » et ainsi rédigé :

Zone de sécurité civile

La loi du 15 mai 2007 réforme en profondeur la sécurité civile belge et la délimitation des zones de secours. Dans la foulée de cette réforme, la province de Luxembourg, à l'initiative du Gouverneur Bernard CAPRASSE, a proposé une zone unique pour les 44 Communes de la Province de Luxembourg.

Or, jusqu'à ce jour, la Commune de WELLIN adhère non seulement au Service Régional d'Incendie de la Ville de ROCHEFORT (pour les sections de WELLIN, CHANLY, LOMPRESZ et HALMA) ainsi qu'au Service Régional d'Incendie de la Ville de BEAURAING (pour les sections de SOHIER, FROIDLIEU et FAYS-FAMENNE) qui, comme vous le savez, sont situées sur le territoire de la Province de NAMUR.

Tout ceci manque de cohérence.

Nous savons que les services d'incendie font un travail remarquable, au péril de la vie des pompiers, mais force est de constater que les délais d'intervention sont relativement longs compte tenu des distances à parcourir. De même, la Commune de WELLIN, ainsi que les Communes voisines, sont particulièrement mal servie en ce qui concerne l'aide médicale urgente.

Si la Commune de WELLIN devait décider d'adhérer à la zone unique de la Province de Luxembourg, ceci ne résoudrait en rien les délais d'intervention, puisque les Services d'incendie les plus proches existant actuellement en province sont situés à PALISEUL et SAINT-HUBERT, soit encore plus loin que ROCHEFORT et BEAURAING. Nous craignons donc une aggravation de la situation actuelle en termes de délais d'intervention. Les citoyens ne pourraient pas accepter une telle régression de la sécurité.

Nous souhaitons dès lors que le Collège conditionne l'adhésion de la Commune de WELLIN à la zone unique de Luxembourg :

- ***à la création d'un poste avancé, tel qu'il en existe déjà à FLORENVILLE et à LA ROCHE-EN-ARDENNE.***

- *à la création d'un poste d'aide médicale urgente (AMU) équipé d'une ambulance contenant tout le matériel nécessaire aux premiers soins et à la réanimation.*

Nous notons également que les Communes contigües (TELLIN et DAVERDISSE) connaissent la même problématique et qu'elles seraient vraisemblablement partisans de soutenir cette motion que nous soumettons aujourd'hui au Conseil communal de Wellin.

Vu les éléments de réponse suivants apportés par le collège communal :

- en matière de sécurité incendie :

Afin de préparer la mise en œuvre des zones de secours qui doivent entrer en vigueur en 2014, une rencontre des Bourgmestres et Secrétaires des communes de Tellin et Wellin s'est déroulée le 1^{er} mars dernier avec Monsieur M. Jean-Paul RINGLET, Directeur SPF Intérieur pour la province de Luxembourg et Monsieur Jean – Yves DEFFRASNE, attaché auprès de la même direction, tous deux mandatés par Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

A ce stade, plusieurs hypothèses de travail peuvent être envisagées, tant en terme de service que de participation au financement de ce service, soit dans le cadre de la zone de secours unique du Luxembourg, soit de la zone Dinant / Philippeville.

Des contacts au plus au niveau sont en cours entre les provinces de Namur et de Luxembourg, non seulement concernant Wellin et Tellin, mais également Somme – Leuze, commune namuroise actuellement défendue par le service incendie de Marche en Famenne.

Un retour de ces contacts préliminaires est imminent et les communes concernées, dont la nôtre, seront invitées dans les prochaines semaines à entrer en négociation. La question de la création d'un poste avancé, soulevée notamment par Mme la Bourgmestre lors de la réunion du 1^{er} mars, est évidemment un élément pertinent des discussions à venir. Il serait cependant imprudent d'en faire une condition d'adhésion à une zone de secours sans connaître l'ensemble des implications financières et matérielles de la création de cette structure.

La commune de Daverdisse connaît par ailleurs une situation différente de la nôtre et une partie importante de la commune est soit plus proche de Paliseul, soit plus proche de Gedinne que de Wellin.

- ***en matière d'aide médicale urgente :***

Une première réunion concernant ce point est programmée avec les services provinciaux le 31 mai prochain. Il est donc pour l'instant prématuré de prendre

position dans ce dossier dont la présentation par l'autorité provinciale n'a pas eu lieu.

Le collège estime donc qu'il est prématuré de porter ces deux propositions au vote en l'état et suggère d'informer en temps opportun le conseil en l'appelant à se positionner dès que l'avancement de ces deux dossiers permettra de soumettre une proposition de décision en toute connaissance de cause.

A l'unanimité ;

Le conseil prend acte de la réponse apportée par le collège, et tout en rappelant l'importance stratégique de ce dossier en terme de sécurité et de santé publique, il est décidé de ne pas prendre de décision de principe à ce stade du dossier, dans l'attente du résultat des informations et discussions en cours.

2. POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR PAR LE COLLEGE :

LOGEMENT. PLAN ANCRAGE COMMUNAL 2012-2013. VALEUR D'ACQUISITION. HABITATIONS RUE FORT MAHON 12 ET 14.

Vu la proposition du collège communal du 23 avril de porter ce point en urgence à l'ordre du jour du conseil du 24 avril ;

Vu l'urgence de porter ce point à l'ordre du jour du prochain conseil afin de permettre le respect des délais imposés par la Région wallonne dans le cadre des opérations financées par le plan ancrage logement 2012-2013 ;

Vu la délibération du Conseil en date du 3 janvier 2013 portant sur la procédure d'acquisition des 2 habitations sises rue Fort Mahon 12 et 14 à 6920 WELLIN ;

Considérant que la valeur de mise en vente des deux habitations avait été fixée initialement par le Comité d'acquisition de NEUFCHATEAU à 300.000 euros ;

Considérant que, suite à l'entrevue avec Monsieur Pascal NEMRY du 30 octobre 2012, le Comité d'acquisition pouvait le cas échéant revoir la valeur de mise en vente des biens en prenant en considération les dégradations dues aux hivers survenues depuis la visite du 22 novembre 2011 ;

Vu le courrier du 15 avril 2013 – reçu le 17 avril 2013 - de Monsieur Pascal NEMRY, Directeur, du Comité d'acquisition de NEUFCHATEAU informant Madame la Bourgmestre que la valeur des deux logements a été fixée à la somme de 264.000 euros ;

Considérant que la subvention de la Région wallonne dans le cadre du plan d'ancrage communal 2012-2013 est estimée à un montant de 363.000 euros pour la transformation des deux habitations en 4 appartements ;

Attendu que les moyens budgétaires sont prévus au budget communal 2013 pour l'entièreté de la dépense (achat des bâtiments : 300.000 euros et travaux : 200.000 euros) et que ceux-ci sont financés d'une part par un subside de 363.000 euros et d'autre part par une intervention communale via l'emprunt de 137.000 euros ;

Vu la délibération du 28 mars 2013 adoptant le budget communal 2013 ;

À l'unanimité ;

DECIDE de marquer son accord pour l'acquisition des deux habitations pour la somme de 264.000 euros.

QUESTION D'ACTUALITE.

Gestion des courriers sortants.

Vu la question posée par le conseiller Benoît CLOSSON en ces termes :

Monsieur le Secrétaire communal,

Puis-je vous demander de transmettre la présente au Collège, laquelle constitue une question d'actualité à soumettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal.

Vous trouverez en pièce jointe l'invitation datée du 17 avril 2013 (reçue ce jour) à la journée « portes ouvertes » de la MACA du 25 mai prochain. Cette missive m'interpelle pour plusieurs raisons :

- 1. Les coordonnées du gestionnaire du dossier au sein de l'administration n'y figurent pas ;*
- 2. Elle n'est pas signée par le secrétaire communal comme la loi communale le prescrit (sauf s'il s'agit d'une communication informelle, mais dans ce cas, pourquoi l'Echevin ayant les aînés dans ses attributions ne l'a pas signée).*

Cette lettre a-t-elle été soumise à l'appréciation du Collège ? Dans l'affirmative, à quelle date ?

Plus globalement, j'aimerais connaître la politique du Collège en matière de communication (officielle et informelle) et de signature des courriers sortants, invitations, publications, etc...

Merci d'avance.

*Benoît CLOSSON
Conseiller communal*

Le collège, par la voix de Mme la Bourgmestre apporte la réponse suivante :

1. le courrier en question a été proposé à la signature de la seule Bourgmestre par un membre du personnel relativement neuf dans la maison et peu rompu aux procédures administratives, sans intention étrangère à la réussite de la mise en œuvre d'un événement à organiser visant à valoriser le travail de la Maison Communautaire des Aînés (MACA) et le travail de coopération avec les autres services communaux installés dans la Maison des Associations ;

2. Le collège du 19 mars dernier avait marqué accord sur l'organisation de la journée portes ouvertes, et le courrier d'invitation a été envoyé en exécution de celle – ci. Il n'est pas matériellement possible, au risque d'alourdir à l'excès la gestion des services et des séances de collège, que chaque courrier sortant soit, comme l'évoque Mr CLOSSON, soumis préalablement à l'appréciation du collège pour être envoyé. Ce n'est d'ailleurs pas un requis légal.

3. Il est exact que le courrier susmentionné aurait cependant, conformément à l'article L1132-3 du code de la démocratie locale, du être soumis à la signature conjointe du secrétaire et de la bourgmestre, la bourgmestre ne signant seule, en vertu de la loi, que les actes qui émane du bourgmestre en tant qu'organe propre, et non en tant que membre de l'organe collège ou conseil.

4. Le collège charge le secrétaire communal d'établir, à l'attention de l'ensemble des services communaux, une note de rappel des règles à respecter en matière de signature des actes administratifs, des publications et de la correspondance communale, et d'en adresser copie au collège pour information.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la Présidente prononce le huis-clos et le public quitte la salle du conseil.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h30.

**Le Secrétaire communal
Alain DENONCIN**

**La Bourgmestre
Anne BUGHIN - WEINQUIN**